



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stations-service

Question écrite n° 1928

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le Premier ministre sur la directive no 85-210/CEE qui recommande aux Etats membres de la communauté de réduire à 0,15 gramme par litre la teneur en plomb dans l'essence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités envisagées par le Gouvernement pour la mise en œuvre de cette recommandation et les moyens susceptibles de concilier une meilleure protection de l'environnement de vie, le nécessaire développement de notre industrie automobile et l'indispensable protection de l'emploi.

Texte de la réponse

Reponse. - La directive communautaire du 3 décembre 1982 fixe une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère en vue de contribuer à la protection des êtres humains contre les effets du plomb dans l'environnement. Cette valeur est de deux microgrammes par mètre cube exprimée en concentration moyenne annuelle. Pour contrôler le respect de la directive, la France dispose de vingt stations de mesure du plomb d'origine automobile implantées dans les plus grandes agglomérations et de trente-deux stations de mesure du plomb d'origine industrielle ou mixte (transport et industrielle). Des dépassements de la valeur limite fixée par la directive ont été observés dans quelques sites des grandes agglomérations. Il convient toutefois de vérifier la représentativité de ces dépassements. En tout état de cause, la pollution automobile étant la principale source de rejets de plomb dans l'atmosphère, il convient absolument de réduire les rejets de plomb des voitures. Dans cette perspective, l'Union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole (UCSIP) a annoncé le 14 novembre 1988 que l'industrie française du raffinage réduirait la teneur en plomb dans le supercarburant à 0,25 gramme par litre dès le 15 mars 1989. Ceci constitue une première étape vers l'objectif européen de 0,15 gramme par litre recommandé par la directive du 20 mars 1985. Parallèlement, le développement progressif de l'utilisation de l'essence sans plomb, décidée par la Communauté européenne en 1985, constitue le deuxième volet de la réduction des rejets de plomb des automobiles. La directive du 20 mars 1985 impose en effet aux Etats membres de la Communauté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité et la répartition équilibrée sur leur territoire de l'essence sans plomb à partir du 1er octobre 1989. De plus, la directive du 3 décembre 1987 sur la réduction de la pollution due aux voitures permet d'imposer la mise en place de pots d'échappement catalytiques aux véhicules neufs de cylindrée supérieure à deux litres à compter du 1er octobre 1989. Ces pots nécessitent impérativement l'utilisation d'essence sans plomb, car le plomb rend le catalyseur irréremédiablement inactif. Cette directive prévoit également qu'à dater du 1er octobre 1990 tous les véhicules neufs devront pouvoir fonctionner avec de l'essence sans plomb. Pour favoriser l'usage de ce carburant, le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de finances pour 1989, de créer à son profit un avantage fiscal de trente-cinq centimes par litre. Par ailleurs, il est à noter que le nombre de stations-service distribuant de l'essence sans plomb triple chaque année : il est d'ores et déjà supérieur à 900. Ces mesures devraient permettre une réduction des teneurs en plomb actuellement observées dans les grandes agglomérations françaises. La directive de 1982 devrait être respectée sur l'ensemble du territoire national. Si certains points de dépassement subsistaient encore, il faudrait alors envisager des mesures locales particulières.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1928

Rubrique : Petrole et derives

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2420